



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/24

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-560/20 | Landeshauptmann von Wien (Regroupement familial avec un mineur réfugié)

Un réfugié mineur non accompagné reconnu a droit au regroupement familial avec ses parents même s'il est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial

Dans les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, un titre d'entrée et de séjour doit également être reconnu à la sœur majeure de ce réfugié qui nécessite l'assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave

La Cour de justice précise qu'un réfugié mineur non accompagné a droit au regroupement familial avec ses parents même s'il est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial. Le regroupement familial doit exceptionnellement s'étendre à une sœur majeure lorsque celle-ci nécessite l'assistance permanente de ses parents en raison d'une maladie grave. Autrement, le réfugié serait, de facto, privé de son droit au regroupement familial avec ses parents. Ce droit ne peut être soumis à la condition que le réfugié mineur ou ses parents disposent d'un logement, d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et la sœur.

Après qu'un Syrien mineur non accompagné a obtenu le statut de réfugié en Autriche, ses parents ainsi que sa sœur majeure ont souhaité y obtenir des titres de séjour afin de pouvoir le rejoindre. Les autorités autrichiennes ont rejeté ces demandes au motif que, après leur introduction, le jeune Syrien est devenu majeur, ainsi que des demandes subséquentes de regroupement familial.

Les parents et la sœur ont contesté ce dernier refus devant le tribunal administratif de Vienne. Celui-ci a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative au droit au regroupement familial ¹. Il indique notamment qu'en raison d'une paralysie cérébrale, la sœur dépend de manière totale et permanente de l'assistance de ses parents, de sorte que ceux-ci ne pourraient pas la laisser seule en Syrie.

La Cour de justice rappelle que la directive accorde une protection propre aux réfugiés. En raison de leur vulnérabilité particulière, elle favorise spécifiquement les réfugiés mineurs non accompagnés en leur accordant un droit au regroupement familial avec leurs parents.

En premier lieu, la Cour juge qu'**un réfugié mineur non accompagné, devenu majeur au cours de la procédure relative à la demande de regroupement familial avec ses parents, a droit à un tel regroupement** ². En effet, ce droit ne peut pas dépendre de la célérité plus ou moins grande avec laquelle la demande est traitée. Par conséquent, la demande ne peut pas être rejetée au motif que le réfugié n'est plus mineur à la date de la décision relative à cette demande.

En deuxième lieu, la Cour relève que, en raison de la maladie de la sœur du réfugié mineur, si elle n'était pas admise au bénéfice du regroupement familial avec ce dernier, en même temps que ses parents, le réfugié serait, de facto, privé de son droit au regroupement familial avec ceux-ci, étant donné qu'il est impossible pour ses parents de

rejoindre leur fils sans emmener leur fille avec eux. Or, un tel résultat serait incompatible avec le caractère inconditionnel de ce droit et mettrait en cause l'effet utile de celui-ci, en méconnaissant tant l'objectif de la directive relative au droit au regroupement familial que les exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, visant le respect de la vie privée et familiale ainsi que les droits du mineur, que ladite directive est tenue de garantir.

En troisième lieu, la Cour constate qu'il ne peut être exigé ni du réfugié mineur ni de ses parents qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour la sœur gravement malade d'un logement suffisamment grand, d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes. En effet, il est pratiquement impossible pour un réfugié mineur non accompagné de remplir de telles conditions. De même, il est extrêmement difficile pour les parents d'un tel mineur de satisfaire à ces conditions avant même d'avoir rejoint leur enfant. Ainsi, faire dépendre la possibilité du regroupement familial des réfugiés mineurs non accompagnés avec leurs parents desdites conditions reviendrait, en réalité, à priver ces mineurs de leur droit à un tel regroupement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2003/86/CE](#) du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial.

² Dans son arrêt du 12 avril 2018, A et S, [C-550/16](#), la Cour a déjà jugé qu'un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure *d'asile* conserve son droit au regroupement familial. Une telle demande de regroupement familial doit toutefois intervenir dans un délai raisonnable, en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié (voir le [CP n° 40/18](#)).